

Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Sainte-Martine, le 4 avril 2017



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-298

Règlement sur l'utilisation de l'écocentre

Séance ordinaire de la Municipalité de Sainte-Martine, tenue le 4 avril 2017 à 19 h 30 à la salle du conseil au 1, rue des Copains, Sainte-Martine, Québec, lieu désigné pour ladite assemblée sous la présidence de madame Maude Laberge, mairesse.

Sont présents : Monsieur Normand Sauvé
 Monsieur Richard Laberge
 Monsieur Jean-Denis Barbeau
 Madame Carole Cardinal
 Madame Mélanie Lefort
 Monsieur Dominic Garceau

Monsieur Gilles Bergeron, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

Attendu que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités d'adopter des règlements en matière d'environnement;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Martine possède un écocentre pour l'usage de ses citoyens;

Attendu que la Municipalité désire réglementer l'accès de son écocentre pour en favoriser une utilisation adéquate;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 décembre 2016;

En conséquence,

Il est proposé par
 appuyé par
 et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le Règlement portant le numéro 2017-298 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« appareil de technologies de l'information et des communications » : ordinateur, écran, téléviseurs, lecteurs de livres électroniques, téléphones, écran de tube à rayons cathodiques, écran plat (LCD ou plasma), souris, clavier, câble et autre composante d'un ordinateur, imprimante, cartouche d'imprimante à jet d'encre ou laser, lecteur optique, scanneur optique, télécopieur, radio système de son, stéréo, répondeur, téléviseur (CRT ou plat), téléviseur doté d'un lecteur DVD ou VHS, lecteur DVD ou VHS, disque DVD et cassette VHS;



Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Règlement numéro 2017-298 – Écocentre

4 avril 2017

« **client admissible** » : un client commercial, un client organisme à but non lucratif, un client privé, un client propriétaire d'un immeuble à logements multiples, un client réputé admissible;

« **client commercial** » : une personne physique ou morale dont l'établissement de l'entreprise est situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Martine et qui agit pour le compte d'un autre client admissible;

« **client organisme à but non lucratif** » : un organisme ou une personne morale à but non lucratif dont l'établissement est situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Martine;

« **client privé** » : une personne physique ou morale dont la résidence principale ou la place d'affaires est située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Martine;

« **client propriétaire d'un immeuble à logements multiples** » : une personne physique ou morale qui est propriétaire d'un immeuble comportant plus d'un logement situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Martine;

« **client réputé admissible** » : une personne physique ou morale dont le domicile ou l'établissement d'entreprise est situé sur le territoire d'une municipalité avec laquelle la Municipalité de Sainte-Martine a conclu une entente en vigueur aux fins du présent règlement;

« **écocentre** » : les lieux de dépôt et de récupération des matières admissibles par apport volontaire, pouvant inclure un centre de réemploi et un service de pesée;

« **encombrant rembourré** » : mobilier dont la structure ou une partie de la structure est rembourrée et recouverte de tissu, de cuir ou de tout autre matériel de recouvrement tel qu'un sofa, fauteuil, chaise, matelas, sommier et autre mobilier semblable;

« **exploitant de l'écocentre** » : la municipalité chargée de la gestion de l'écocentre et ses employés;

« **matières recyclables** » : article en fibre cellulosique, contenant de verre, contenant de plastique et contenant de métal issus d'un usage domestique pour lequel il existe un service de collecte sélective;

« **matières réutilisables** » : vêtement, linge de maison, jouet, jeux, mobilier et article de décoration, article de sport, livre, disque, CD, outil manuel, article de rénovation et de quincaillerie et autre article semblable pouvant servir de nouveau. Est exclu tout article en mauvais état ou qui porte atteinte à la santé, la sécurité, la salubrité publique ou l'environnement;

« **matières admissibles** » : appareil électroménager contenant des halocarbures, appareil issu des technologies de l'information et des communications, matière réutilisable, métal, bouteille de propane, extincteur, résidu de construction, de rénovation et de démolition, résidu domestique dangereux et résidu vert provenant d'une résidence ou d'un immeuble à logements multiples situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Martine ou d'une municipalité avec laquelle, une entente en vigueur a été conclue;

« **matières non admises** » : pneus hors d'usage, encombrant rembourré, tapis, couvercles de spa, matière recyclable, carcasse de véhicule, véhicule à moteur, déchet biomédical, explosif tel que l'acide picrique, déchet radioactif, biphenyle polychloré (BPC), feu d'artifice, feu de Bengale, arme à feu, munition, bouteille de gaz comprimé autre que le propane, médicament, amiante, cyanure, et toute autre matière non prévue dans la liste des matières admissibles;

« **métal** » : objet constitué d'acier ou de fonte incluant notamment un meuble, un appareil électroménager ne contenant pas des halocarbures, un objet constitué



d'aluminium, de cuivre, de plomb, de nickel, de zinc ou d'un autre type de métal incluant notamment de la quincaillerie et un matériau de plomberie, de ferblanterie et d'électricité.

« **pneu hors d'usage** » : pneu d'automobile, de camion ou autre type de véhicules sur roues;

« **résidu de construction, de rénovation et de démolition** » : bois, branche d'arbre excédant 1 m de long ou 5 cm de diamètre, gypse, mélamine, bardeau d'asphalte, agrégat de moins de 45 cm de diamètre constitué de brique, de mortier, de résidu de pierre, d'asphalte ou de béton, terre non contaminée selon la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de Lutte contre les Changements climatiques, matériau de revêtement de vinyle, verre plat, céramique, tuile acoustique, laine minérale, textile, emballage de matériau de construction (de plastique, de papier et de carton) et tout autre article semblable utilisé dans le cadre de la réalisation de travaux de construction, de rénovation et de démolition;

« **résidu domestique dangereux** » : résidu solide, liquide ou gazeux généré par une activité purement domestique, qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou réactive) ou qui est contaminé par une telle matière telle que, sans limiter la généralité de ce qui précède : adhésif, goudron, époxy, décapant, aérosol, batterie d'auto, bouteille de gaz propane, huile à moteur usée, contenant vide et filtre d'huile, mercure (thermomètre), peinture, teinture, laque, apprêt, antirouille, scellant acrylique, préservatif pour le bois, huile de lin, pesticide, pile alcaline et nickel-cadmium, pile rechargeable périmée, chlore et autre produit chimique pour piscine, produit d'entretien, produit nettoyant, dégraissant, solvant comme la térébenthine, le varsol, l'essence, le carburant, le diluant et l'alcool, ampoule fluocompacte et tube fluorescent;

« **résidu vert** » : résidu saisonnier qui provient du nettoyage, du désherbage et du déchaumage d'un terrain, résidu du potager et d'un arbre fruitier, feuille morte, branche d'arbre n'excédant pas 1 m de long et 5 cm de diamètre et sapin;

« **visite** » : le fait pour une personne de se présenter à l'écocentre pour en utiliser le service de dépôt.

CHAPITRE II : UTILISATION DES SERVICES DE L'ÉCOCENTRE

ARTICLE 3

L'accès à l'écocentre est permis seulement pendant les jours et heures d'ouverture tel que déterminé par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 4

Seul un client admissible peut utiliser les services de l'écocentre.

ARTICLE 5

Seules les matières admissibles peuvent être déposées à l'écocentre.

ARTICLE 6

Un client privé ou un client propriétaire d'un immeuble à logements multiples peut déposer un maximum de 10 appareils électroménagers contenant des halocarbures par année.



ARTICLE 7

Un client privé ou un client propriétaire d'un immeuble à logements multiples peut déposer un maximum de 20 appareils issus des technologies de l'information et des communications par année.

ARTICLE 8

Le volume d'un contenant individuel d'un résidu domestique dangereux liquide doit être de 20 l ou moins.

ARTICLE 9

Le poids d'un contenant individuel d'un résidu domestique dangereux solide doit être de 20 kg ou moins.

ARTICLE 10

Le volume total des piles déposées doit être d'un maximum de 2 l par visite.

ARTICLE 11

La quantité totale de matières admissibles par visite ne doit pas excéder le volume d'une remorque de 4 pieds (120 cm) de large, 8 pieds (240 cm) de long et 2 pieds (60 cm) de haut.

ARTICLE 12

Afin de pouvoir utiliser le service de dépôt de l'écocentre, le client admissible doit d'abord prouver son identité au préposé de l'écocentre et le lieu d'où proviennent les matières admissibles qu'il apporte.

À l'appui de cette déclaration, le client doit produire une pièce d'identité avec photo et une preuve de résidence ou un document démontrant l'adresse de l'immeuble à logements multiples, de l'établissement de l'entreprise ou de l'organisme à but non lucratif, selon le cas. Il doit fournir tout autre renseignement requis par le préposé de l'écocentre pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 13

Aux fins de l'application de l'article 12, seuls les documents d'identité avec photographie suivants sont acceptés :

- 1° un permis de conduire du Québec;
- 2° une carte d'assurance maladie du Québec;
- 3° un passeport canadien ou étranger;
- 4° une carte de citoyenneté canadienne;
- 5° une carte de résident permanent (canadienne).

ARTICLE 14

Aux fins de l'application de l'article 12, seuls les documents de preuve de résidence suivants sont acceptés :

- 1° un relevé de compte de services publics récent de trois mois ou moins;
- 2° un relevé de compte d'une institution d'enseignement reconnue récent de trois mois ou moins;
- 3° un relevé de compte d'une institution bancaire récent de trois mois ou moins;
- 4° un relevé de compte de taxes de l'année en cours;
- 6° un certificat ou un relevé d'assurance habitation daté d'un an ou moins.



ARTICLE 15

Aux fins de l'application de l'article 12, seuls les documents suivants sont acceptés pour démontrer l'adresse de l'immeuble à logements multiples, de l'établissement de l'entreprise ou de l'organisme à but non lucratif, selon le cas :

- 1° un relevé de compte de taxes de l'année en cours;
- 2° un certificat d'occupation de l'établissement récent d'un an ou moins;
- 3° les lettres patentes de la personne morale ou de l'organisme à but non lucratif.

ARTICLE 16

Aux fins d'application des articles 12 à 15 du présent règlement, dans le cas du client commercial, celui-ci doit être accompagné du client pour lequel il agit.

CHAPITRE III : NOMBRE DE VISITES

ARTICLE 17

Un client admissible peut effectuer un maximum de 15 visites par année civile pour le dépôt de toute matière admissible.

Toute autre visite supplémentaire sera facturée conformément au règlement sur la tarification en vigueur.

ARTICLE 18

Sous réserve du deuxième alinéa, chaque visite à l'écocentre est comptabilisée par adresse du client admissible excluant le client commercial lorsqu'il agit pour le compte d'un autre client admissible, auquel cas, l'adresse comptabilisée sera celle de ce dernier.

Une même adresse ne peut être utilisée que par un seul type de client.

ARTICLE 19

Malgré l'article 18, dans le cas d'un client propriétaire d'un immeuble à logements multiples, les visites sont comptabilisées par logement.

CHAPITRE IV : RÈGLES RELATIVES AU DÉPÔT DES MATIÈRES ADMISSIBLES

ARTICLE 20

Le client admissible doit trier les matières qu'il apporte à l'écocentre en les séparant de façon à ce qu'elles puissent être déposées aux endroits et dans les conteneurs appropriés et, le cas échéant, suivre les instructions de l'exploitant de l'écocentre.

ARTICLE 21

Toute matière admissible doit être de taille à pouvoir être déposée dans un conteneur.

ARTICLE 22

Il est interdit d'utiliser une benne versante ou tout autre moyen mécanique afin de déverser les matières dans un conteneur.



ARTICLE 23

Un client admissible ne peut en aucun cas transvider de liquide sur le site de l'écocentre.

ARTICLE 24

Le résidu domestique dangereux doit être apporté dans son contenant d'origine permettant de l'identifier et de s'assurer de la conformité du contenant.

ARTICLE 25

Toute matière apportée par un client admissible devient la propriété de la municipalité.

Il est interdit pour un client admissible et pour l'exploitant de l'écocentre de s'approprier des matières sur le site de l'écocentre, sauf si une entente écrite à cet effet existe avec la municipalité ou son représentant.

ARTICLE 26

Aucune activité de concassage et de démantèlement n'est permise sur le site de l'écocentre.

ARTICLE 27

Tout client admissible doit respecter la signalisation installée sur le site de l'écocentre.

CHAPITRE V : RÈGLES DE CONDUITE À L'ÉCOCENTRE

ARTICLE 28

Il est interdit de fumer, d'utiliser un briquet, une allumette ou un autre objet semblable sur le site de l'écocentre.

ARTICLE 29

Il est interdit de descendre dans les conteneurs.

ARTICLE 30

Il est interdit d'utiliser la violence verbale ou physique sur le site de l'écocentre.

L'exploitant de l'écocentre peut refuser l'accès à l'écocentre à un client qui fait usage de violence verbale ou physique ou qui endommage volontairement le mobilier situé sur le site.

ARTICLE 31

Le client admissible doit nettoyer l'espace autour de son véhicule avant de quitter l'écocentre.

CHAPITRE VI : VÉHICULES

ARTICLE 32

Sont interdits à l'écocentre, les véhicules de plus de 11 m de long, les camions-fourgons de plus de 8,3 m de long.



CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 33

Quiconque ne se conforme pas au présent règlement ou à un ordre de l'exploitant de l'écocentre donné en application du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 50 \$ à 100 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 100 \$ à 200 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ à 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34

Le directeur des travaux publics ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 35

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi


Maude Laberge
Mairesse


Gilles Bergeron
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 6 décembre 2016
Adoption du règlement : 4 avril 2017
Entrée en vigueur : 5 avril 2017

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné Gilles Bergeron, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Martine, certifie, sous mon serment d'office, avoir affiché les avis publics concernant le Règlement numéro 2017-298 à la date suivante :

Sainte-Martine, ce 5 avril 2017


Gilles Bergeron
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

